



Décret n°97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 avril 2017

NOR : AGRA9702082D

Version en vigueur au 05 août 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 69-257 du 22 mars 1969 relatif à la monte publique ;

Vu le décret n° 69-258 du 22 mars 1969 relatif à l'insémination artificielle ;

Vu le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, modifié notamment par le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 86-1131 du 15 octobre 1986 relatif à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine ;

Vu le décret n° 86-1169 du 31 octobre 1986 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-863 du 5 octobre 1994 portant application de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code forestier - art. R532-15 (M)
Modifie Code forestier - art. R532-6 (M)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code rural - art. R*521-2 (M)
Modifie Code rural - art. R*524-1 (M)
Modifie Code rural - art. R*525-13 (T)
Modifie Code rural - art. R*525-14 (M)
Modifie Code rural - art. R526-4 (Ab)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Code rural - art. R527-4 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Décret n°69-257 du 22 mars 1969 - art. 6 (Ab)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Décret n°69-258 du 22 mars 1969 - art. 1 (Ab)
Modifie Décret n°69-258 du 22 mars 1969 - art. 12 (Ab)
Modifie Décret n°69-258 du 22 mars 1969 - art. 7 (Ab)
Modifie Décret n°69-258 du 22 mars 1969 - art. 8 (Ab)
Modifie Décret n°69-258 du 22 mars 1969 - art. 9 (Ab)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Décret n°86-1131 du 15 octobre 1986 - art. 5 (Ab)
Modifie Décret n°86-1131 du 15 octobre 1986 - art. 6 (Ab)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 - art. 11 (M)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Décret n°90-95 du 25 janvier 1990 - art. 13 (M)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Décret n°94-863 du 5 octobre 1994 - art. 2 (Ab)
Modifie Décret n°94-863 du 5 octobre 1994 - art. 4 (Ab)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes
Modifie Décret n°76-352 du 15 avril 1976 - art. 6 (M)

Article 11

I. - Les décisions administratives individuelles mentionnées à l'annexe I sont prises par le préfet de région.

II. - Les décisions administratives individuelles mentionnées à l'annexe II sont prises par les chefs des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture désignés dans cette annexe.

Article 12

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

Annexe I

Modifié par Décret n°2017-513 du 7 avril 2017 - art. 11

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES PRISES PAR LE PRÉFET DE RÉGION

Afficher le tableau

Emission des titres de perception exécutoires correspondant à des créances relatives à des dossiers relevant de la compétence du niveau régional (versement de fonds sur dépenses mandatées au niveau régional, fonds de concours, recettes des comptes spéciaux du Trésor).

Annexe II

Modifié par Décret n°2017-513 du 7 avril 2017 - art. 11

TITRE Ier

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES PRISES

PAR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT OU LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Afficher le tableau

TITRE II

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES PRISES

PAR LE CHEF DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION ET DES LOIS SOCIALES EN AGRICULTURE

Afficher le tableau

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Louis Le Pensec.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Émile Zuccarelli.